

**Chambre régionale des comptes de  
Bretagne**  
3, rue Robert d'Arbrissel  
C.S. 64231  
35 042 RENNES CEDEX

Belle-Île, le 26 septembre 2022  
Réf. CVI/CVI -22-189-B1

**Objet :** Communauté de communes de Belle île en Mer :  
Rapport d'observations définitives

Madame la Présidente,

Par mail, le 12 septembre 2022, la Communauté de communes de Belle île en Mer a reçu le rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes de Belle île en Mer pour les exercices 2017 à 2022.

Vous trouverez, ci-dessous, la réponse apportée par la Communauté de communes à la lecture de ce rapport, à joindre à ce dernier.

**Synthèse :**

*1<sup>er</sup> point : Le maintien de l'EPCI ne résulte pas de l'échec de la fusion des communes insulaires mais du choix politique des élus bellilois de maintenir une intercommunalité forte et 4 communes sur le territoire insulaire.*

*3<sup>ème</sup> point :*

*(2<sup>ème</sup> paragraphe) : la dotation communale d'insularité (DCI) indemnise l'ensemble des communes insulaires françaises qui supportent un surcoût insulaire très important.*

*(4<sup>ème</sup> paragraphe) : Concernant les projets majeurs d'investissement, les arbitrages ont été faits. Les marchés de travaux du complexe sportif du Gouerc'h sont prêts à être lancés et le cahier des charges des travaux de réhabilitation du pipeline sont en cours.*

### **1.3.2 Une activité économique principalement liée au secteur touristique**

*(2<sup>ème</sup> paragraphe) : Il faut noter que le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A inscrits à Pôle Emploi est divisé par 2 en haute saison touristique.*

### **1.4 La Communauté de communes de Belle île en Mer dispose de documents d'orientation, sauf en matière de développement durable**

*(3<sup>ème</sup> paragraphe) : La Communauté de communes n'est pas compétente en matière d'énergies renouvelables, mais connaît une situation inédite, contrainte de continuer à œuvrer à approvisionner l'île en hydrocarbures (remplacement du pipeline), et subissant dans le même temps l'implantation d'un parc éolien d'au moins une hauteur de 260 mètres, au plus près de ses côtes. Les élus communautaires ont commencé à réfléchir aux questions relatives aux énergies renouvelables et évoquent, notamment avec le syndicat départemental « Morbihan Energies », l'installation de panneaux photovoltaïques sur les trois retenues d'eau de l'île. Reste à régler la question des autorisations particulières à obtenir pour pouvoir installer sur ce territoire, si sensible, des équipements de production d'énergie. Les élus ont validé une étude de production électrique en autoconsommation collective permettant d'envisager l'installation de panneaux photovoltaïques à l'échelle des bâtiments publics intercommunaux et communaux a minima dans l'agglomération de Le Palais. Une étude diagnostic et un plan d'actions concernant les économies d'énergie sur les bâtiments de la Communauté de communes sont en cours afin de répondre aux exigences du programme OPERAT.*

#### **2.1.1. Une coopération ancienne, mais limitée**

*(3<sup>ème</sup> paragraphe) : La Communauté de communes n'a pas pris la compétence de l'assainissement « par anticipation avant la date butoir de 2006 », puisque dès l'origine, le 24 février 1969, « l'assainissement par égout » faisait partie des compétences du SIVOM de Belle île en Mer. La Communauté de communes n'a plus la charge de la surveillance des plages, mais seulement celle de fournir, d'entretenir et mettre en place des postes de surveillance des plages (arrêté préfectoral du 10 04 2014).*

*(5<sup>ème</sup> paragraphe) : l'absence d'intervention de la Communauté de communes dans les domaines stratégiques d'aménagement de son territoire que sont l'urbanisme ou l'habitat, situation reflète le choix des quatre communes qui souhaitent conserver ces compétences dans le giron communal.*

*(6<sup>ème</sup> paragraphe) : Effectivement, les compétences suivantes ont été, à tort, incluses parmi les compétences obligatoires, or :*

- 1. la compétence « Etudes d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques » est finalement une conséquence de la compétence action de développement économique. C'est par souci de transparence qu'elle a été ajoutée. Elle a lieu d'être supprimée à l'occasion de la prochaine modification des statuts.*
- 2. La compétence « Gestion d'équipements contribuant au maintien et au développement de l'activité agricole : l'abattoir, la gestion de la collecte du lait. » est finalement une compétence supplémentaire de l'EPCI. La*

Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer aurait intérêt à la reclasser dans cette catégorie à l'occasion de la prochaine modification des statuts.

3. La compétence « *L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'aérodrome* » est finalement une compétence supplémentaire de l'EPCI. La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer aurait intérêt à la reclasser dans cette catégorie à l'occasion de la prochaine modification des statuts.

Concernant les compétences facultatives, nous sommes également d'accord avec la séparation ces dernières en :

1. compétence facultative figurant dans la liste légale des compétences optionnelles
2. compétence facultative non prévu par la loi portant sur tout ou partie d'une compétence (L. 5211-17 CGCT)

Concernant la première catégorie, l'intitulé de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » mentionné au L. 5214-16, II, 4° du CGCT est tronqué dans les statuts de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer.

En supprimant la mention « *équipement de l'enseignement* », la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer a souhaité faire apparaître l'absence d'équipements d'intérêt communautaire. La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer aura intérêt à renommer cette compétence dans son intégralité à l'occasion d'une prochaine modification de statuts et de préciser l'absence de tels équipements d'intérêt communautaire correspondants.

La mention « *et des terrains familiaux locatifs* » a effectivement été ajouté conformément à l'article L. 5214-16, I, 4° du CGCT sans que la définition de l'intérêt communautaire n'ait à être défini<sup>1</sup>.

### 2.1.3 Une procédure inadéquate de définition de l'intérêt communautaire

(2<sup>ème</sup> *paragraphe*) : Effectivement, les statuts et l'intérêt communautaire ont fait l'objet d'un seul vote par l'assemblée communautaire, adopté à l'unanimité – de sorte que la majorité des deux tiers requise pour la définition de l'intérêt communautaire était obtenue (L. 5214-16, IV CGCT) par cette délibération portant transfert de compétence (L. 5211-17 CGCT<sup>2</sup>). En outre, la jurisprudence a pu admettre que la définition de l'intérêt communautaire et le transfert de compétence soient adoptés à l'occasion d'une même délibération (CE, 12 décembre 2012, n°342175) : « *que, par suite, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit en jugeant que la définition de cet intérêt communautaire était également subordonnée à l'adoption d'une délibération concordante de l'organe délibérant de la communauté de communes ;* »  
Si la loi n°2015-991 du 7 août 2015 « NOTRe » a modifié les conditions dans lesquelles sont définies l'intérêt communautaire en prévoyant une majorité des deux

<sup>1</sup> Puisque l'intérêt communautaire ne doit être défini que dans les cas spécifiquement prévus par la loi, il ne semble pas que la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer puisse ajouter des précisions concernant ce point L. 5214-16, I, 4° CGCT

<sup>2</sup> <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/regles-de-modification-statutaire>

tiers (L. 5214-16, IV CGCT) distincte de la majorité nécessaire pour le transfert de compétence (L. 5211-17, L. 5211-5 CGCT<sup>3</sup>), les textes ne semblent pas grevés d'illégalité l'adoption de ces deux points par une même délibération.

Pour autant, si cette interprétation n'était pas partagée par la Chambre régionale des comptes, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer interviendrait dans le délai de 2 ans prévu par l'article L. 5214-16, IV, alinéa 2 du CGCT, soit avant le 20 décembre 2022 pour délibérer sur l'intérêt communautaire des compétences transférées.

#### **2.1.4 Des compétences qui ne sont pas toujours exercées au bon niveau**

**(1er paragraphe) :** Aucun tronçon de voirie n'est jugé d'intérêt communautaire y compris ceux desservant des sites importants de l'EPCI. Etant donné la configuration de notre île et la dispersion des bâtiments de la Communauté de communes sur le territoire, une grande partie de la voirie deviendrait, de fait, voirie d'intérêt communautaire.

**(2<sup>ème</sup> paragraphe) :** La commune de Le Palais gère et assume les coûts de gestion de plusieurs équipements communaux dont le rayonnement couvre pourtant la totalité de l'île à l'exception de sa cantine totalement assumée par la Communauté de communes.

**(3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes) :** La Chambre régionale des comptes souligne qu'il n'y a pas eu de transfert à la Communauté de communes des deux ports, ni de médiathèque ou encore la maison de santé, et invite la Communauté de communes et sa ville-centre à envisager le transfert des équipements communaux à rayonnement intercommunal. Selon le principe de la libre administration des collectivités territoriales, la Communauté de communes n'envisage pas de prendre de nouvelles compétences, étant donné le grand nombre de dossiers prioritaires (hydrocarbures, tourisme...) en cours.

De plus, il est utile de rappeler que :

- chaque commune gère une bibliothèque,
- la maison de santé était, à l'origine, intégrée dans le projet de reconstruction du centre hospitalier de Belle-Ile. L'Etat a ensuite exigé un montage exceptionnel afin de pouvoir mobiliser des financements à hauteur de 80%. C'est donc la commune de Le Palais qui a dû porter le projet. Aujourd'hui, les 4 communes participent financièrement à son fonctionnement.
- Aucune des deux communes ne souhaitent se séparer de son port.

#### **2.2.1.2 Des communes opposées au transfert de compétence**

**(1er paragraphe) :** les communes se sont prononcées contre l'adoption d'un PLUI mais réfléchissent à un PLH.

---

<sup>3</sup> Majorité requise pour la création d'un EPCI

### **2.2.3 Une faible connaissance de l'habitat insulaire peu propice à une vision d'ensemble de l'EPCI**

Dans le cadre de la mise en place de la procédure de régulation des meublés de tourisme, la Communauté de communes devra démontrer aux services du Préfet la situation de tension de l'habitat insulaire (le prestataire en cours de sélection aura cette mission obligatoire en application du cahier des charges). Au regard de cette analyse, et dans le prolongement d'une première réunion sur l'opportunité d'une prise de compétence « habitat » au mois de juin dernier, les élus pourront se positionner sur la réalisation d'un PLH.

### **2.2.4 Des services d'administration du droit des sols (ADS) qui restent communaux**

**(1<sup>er</sup> paragraphe)** : Les communes ne souhaitent pas pour l'instant une mutualisation des ressources pour administrer le droit des sols. En revanche, si l'instruction par les services de l'Etat devait être remise en cause, les élus se saisiraient de la question choisissant entre plusieurs scénarios possibles.

### **2.2.5 Des plans locaux d'urbanisme établis à l'échelle communale**

Les communes se sont prononcées contre l'adoption d'un PLUI. Les maires souhaitent pour l'heure gérer toutes les questions liées à l'urbanisme de manière indépendante. Contrairement aux observations de la Chambre, des PLU communaux ne constituent pas une perte de chance. Tout au contraire. Le travail en synergie des 4 communes assure une expertise collective locale, inter-communale mais non communautaire.

<p><b>1<sup>ère</sup> recommandation</b> : Bien qu'une réflexion sur l'habitat émerge, les maires souhaitent pour l'heure gérer toutes les questions liées à l'urbanisme de manière indépendante mais collégiale et collective.</p>
---

### **2.3.1 Le projet de territoire : davantage une liste de projets communaux et communautaires qu'un projet stratégique de développement de l'île**

**(1<sup>er</sup> paragraphe)** : Le premier document (période 2014-2022) ne constituait pas un projet de territoire bellilois au sens de l'art L. 5214-1 du CGCT, puisque sa rédaction collégiale (Communes + EPCI) a été décidée dans l'objectif d'apporter une contribution belliloise dans la rédaction du Contrat Etat/Région/Iles du Ponant 2015-2020 et du Contrat Europe/Région/Pays d'Auray 2014-2020, ainsi que tout contrat qui serait établi ultérieurement par l'Association des Iles du Ponant ou par le Pays d'Auray (ex. Contrat de Ruralité du Pays d'Auray). Considérant ce contexte, les élus avaient souhaité transmettre efficacement, à ces 2 structures coopératives (l'AIP associant toutes les communes insulaires du Ponant et le Pays d'Auray regroupant l'intercommunalité belliloise et AQTA), l'ensemble des projets que le territoire était susceptible de porter sur cette période. Aussi l'absence d'un diagnostic aboutissant à l'identification des besoins, risques et enjeux du territoire, est-il parfaitement assumé, pour préférer une focalisation sur l'opérationnel.

**(2<sup>ème</sup> paragraphe)** : Les objectifs de ce premier document d'orientation s'apparentait plus à un inventaire de projets potentiellement déclenchés par les 5 collectivités

belliloises entre 2014 et 2020. La notion de priorité correspondait à la volonté/opportunité de mise en œuvre locale en 2014.

**(3<sup>ème</sup> paragraphe)** : La rédaction de la « Feuille de Route 2021-2026 » a été réalisée dans le contexte pressant de la rédaction du Contrat de Relance et de Transition Ecologique. Bien qu'elle ressemble plus à un projet de mandature qu'à un projet de territoire au sens de l'art L.5214-1 du CGCT, elle a été établie dans le cadre d'une forte concertation entre l'EPCI et ses communes membres, complétée d'une large consultation publique (+ de 600 contributions Web pour une population d'environ 5 000 habitants). Contrairement au document 2014-2020, il ne se contente pas de lister les projets structurants à mettre en œuvre, mais replace l'ensemble des objectifs politiques des collectivités locales dans le cadre des enjeux et objectifs fixés par les élus. C'est ainsi, qu'une grande majorité des actions prévues sont d'ores et déjà engagées ou en cours d'engagement. Comme pour le document précédent, les élus ont choisi de rédiger un document directement opérationnel, s'appuyant plus sur leurs ambitions politiques qu'un diagnostic établi dans les règles de l'art. Néanmoins, il semble important de préciser qu'il constitue le seul document retranscrivant fidèlement et transversalement tous les enjeux prioritaires du territoire pour la mandature en place (à l'échelle du bloc communal) et qu'il fixe le cap nécessaire à la mise en place de toutes les contractualisations indispensables au territoire jusqu'en 2026 (voir 2027).

**(4<sup>ème</sup> paragraphe) / 2<sup>ème</sup> recommandation** : Dans la logique établie par la « Feuille de route / Belle Ile en Mer / 2021-2026 », les enjeux et les axes de travail sont présentés dans l'ordre des priorités fixées. L'échéancier de réalisation est alors conditionné par cet ordre de présentation mais aussi en fonction des opportunités de réalisations dépendantes à la fois du contexte local mais aussi de celui qui sera défini dans le cadre des contrats signés par l'Association des Iles du Ponant avec l'Etat et la Région ainsi que celui spécifiquement rédigé par l'EPCI avec la Région (en cours d'élaboration). Enfin, concernant les modalités de financement et de suivi des réalisations, un tableau a été mis en place en lien avec les services de l'Etat sur la base duquel les réunions de suivi du CRTE sont conduites.

### 2.3.2 Une mutualisation des services qui peine à se développer

#### 2.3.2.2 Des coopérations trop modestes ne contribuant pas assez à l'efficacité de l'action publique

La question de la mutualisation a été abordée lors des travaux de réhabilitation du complexe Arletty, en 2018, dans lequel se trouve le restaurant scolaire intercommunal. Ni l'hôpital, ni les communes de Bangor et de Sauzon (cantines communales neuves) n'étaient intéressées. La commune de Locmaria bénéficie quant à elle d'une livraison de repas confectionnés au restaurant scolaire en liaison chaude. La question pourrait être posée si les effectifs au restaurant scolaire évoluaient.

Concernant l'aide à la personne, deux structures travaillent sur le territoire (BISAP - Belle-Ile Service A la Personne et de « De Vous à Nous »), qui se rapprocheront et disparaîtront pour fonder une nouvelle association « Appui au Maintien à Domicile – Belle-Ile » au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les CCAS seront partie prenantes dans cette association en disposant d'un siège par commune au sein du Conseil d'Administration.

Le service intercommunal de l'information sociale et de l'emploi (SISE) labellisé « France SERVICES » est un guichet unique pour toutes les démarches administratives. Le service met également à disposition des locaux pour les assistantes sociales qui interviennent à Belle île (département, séniors, pêche...), pour la Mission locale, la mutualité sociale agricole .... Le SISE permet également de mettre en contact les usagers, par visio, avec la CAF, Pôle Emploi...

Il faudrait, pour pouvoir absorber les demandes des communes en matière de commande publique, de gestion des ressources humaines, des systèmes d'information, de conseil juridique, de gestion comptable et financière, augmenter les effectifs intercommunaux qui travaillent déjà aujourd'hui en flux tendu et cela dans un contexte où le recrutement d'agents dans les collectivités locales est presque impossible a fortiori sur une île.

**(2<sup>nd</sup> paragraphe / 3<sup>ème</sup> recommandation :** développer les mutualisations augmentera les charges de fonctionnement. Les effectifs intercommunaux sont insuffisants pour répondre aux demandes des communes, qui n'en ont pas besoin aujourd'hui.

### **2.5.1 Le développement économique : une offre publique absente au niveau des locaux et des zones d'activités**

**(5<sup>ème</sup> paragraphe) / 4<sup>ème</sup> recommandation :** La Communauté de communes de Belle île en Mer ne s'est dotée d'un service de développement territorial qu'à compter du mois de juillet 2017. Les ZAE ne sont gérées par la Communauté de communes que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. A cette date, la zone d'activités économiques des Semis à Sauzon n'était pas finalisée ni commercialisée. Il a fallu, en priorité, s'occuper de son aménagement. La zone d'activités économiques de Mérézelle était quant à elle totalement aménagée par la commune de Palais. En 2018, la Communauté de communes a pu inscrire un emplacement réservé pour pouvoir étendre cette zone dans le PLU en cours de finalisation. Les propriétaires du terrain concernés ont été sollicités, la Communauté de communes ayant envisagé d'acquérir ce terrain. Ils n'ont pas répondu. Depuis, un projet de zone privée a émergé à proximité de la zone actuelle. Les élus priorisent cette extension de façon à garder la première parcelle en terrain agricole. Globalement, le foncier manque pour l'agriculture, pour l'installation d'entreprises commerciale ou artisanales et le logement des insulaires.

### **2.5.3 Le dépôt d'hydrocarbures : un équipement en marge de la transition énergétique**

**(6<sup>ème</sup> paragraphe) :**

*1<sup>er</sup>* – : Le budget du dépôt d'hydrocarbures a nécessité dès cette année un apport de recettes supplémentaire et le prix du litre a dû être augmenté de 0.033€ pour pouvoir financer de nouvelles études non prévues lors du vote du budget. Le coût est bien imputé à l'utilisateur et non au contribuable comme l'indique la délibération n°22-109-Q4 du 28 juin 2022 ci-après :

## Séance du 28 juin 2022

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	Conseillers présents :	A. HUCHET, C. BARBOTIN, R-P. BARRE, T. BRON, M. COLLIN, H. JUGEAU, R. JUHEL, V. LE BIHAN, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, C. MAREC, D. ROUSSELOT N. SOULIER, F. VILLADIER
➤ en exercice : 23		
➤ présents : 13		
➤ votants : 19		
Date de convocation :		M. GAULAIN <i>donne pouvoir</i> à D. ROUSSELOT ; Y. LOYER <i>donne pouvoir</i> à R. JUHEL ; M. THULLIER <i>donne pouvoir</i> à T. BRON ; J.-L. GUENNEC <i>donne pouvoir</i> à R-P. BARRE ; S. LUCAS <i>donne pouvoir</i> à A. HUCHET ; G. CHATELAIN <i>donne pouvoir</i> à C. BARBOTIN
22/06/2022	Conseillers représentés :	
Date de publication et d'affichage : 06/07/2022		
	Conseillers absents :	S. CHANCLU
	Conseillers excusés :	T. GROLLEMUND ; J. LE NEÛN ; M. PAUL

### Délibération n° 22-109-Q4

#### DÉPÔT DE PRODUITS PÉTROLIERS DE BELLE-ÎLE-EN-MER - AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU DEPOT ; AUGMENTATION DE LA REDEVANCE VARIABLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et R. 2125-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et la délibération n°2020-152-B1 du 20 novembre 2020 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Energies et Mobilités et de la Commission Finance du 23 juin 2022 ;

Vu le courrier 22-117-Q4 du 16 juin 2022 portant à la connaissance du délégataire le projet d'avenant n°4 ;

Vu la concession de service relative à la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer et ses avenants n°1, n°2 et n°3 ;

Considérant que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a conclu une concession de service relative à la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers avec la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) ;

Considérant que cette convention prévoit dans son article 15 et dans son annexe 5 qu'une redevance est prévue pour l'occupation du domaine public (le dépôt pétrolier) et qu'elle se décompose comme suit :

- Une redevance fixe annuelle fixée à 1 000€
- Une redevance complémentaire destinée à compenser les investissements réalisés par l'autorité délégante fixée à 0,015€/ litre, soit 15€/m<sup>3</sup>.

Considérant que, pour faire face aux investissements à porter par l'autorité délégante et afin de tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, une augmentation de cette redevance variable doit être effectuée ;

Considérant qu'en vertu des textes, lorsque l'occupation est autorisée par un contrat de la commande publique (le une concession), le montant de la redevance est fonction de l'économie générale du contrat ;

Considérant qu'à ce titre, la modification de la redevance doit respecter les règles relatives aux modifications autorisées par le code de la commande publique et faire l'objet d'un avenant ;

Considérant en outre que l'annexe 5 de cette convention indique que « ce montant [de redevance complémentaire] peut être révisé, sur décision du conseil communautaire, après concertation avec le Délégué. Cette variation de redevance sera répercutée par le Délégué dans les tarifs de vente » ;

Considérant dans ces conditions qu'une modification de la redevance est possible dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale de la concession ;

Considérant que la Commission Finance et la Commission Energies et Mobilités ont donné un avis favorable à une augmentation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant le montant de la redevance complémentaire à **0,033€/litre vendu, soit 33€/m<sup>3</sup>** au lieu de 0,015€/ litre, soit 15€/m<sup>3</sup> ;

Considérant que cette modification de redevance porterait le montant prévisionnel de la redevance 2022 à **87 576€**, soit une augmentation de la redevance prévisionnelle 2022 de **32 841€** ;

Considérant que la valeur initiale du contrat correspond à la valeur totale de la vente des produits pétroliers sur la durée du contrat et que cette valeur initiale modifiée par les avenants n°1, 2 et 3 s'élève à **25 695 425,68 €** ;

Considérant que la vente des marchandises comprend la redevance domaniale variable et qu'en conséquence, l'augmentation de la redevance prévisionnelle 2022 de **32 841€** doit être portée à la valeur totale de la vente des produits pétroliers sur la durée du contrat ;

Considérant dès lors que la conclusion de l'avenant n°4 et l'augmentation de la redevance qu'il prévoit porterait la valeur de la concession à **25 728 266,68 €** ;

Considérant que cette modification implique une modification des annexes suivantes :

- Annexe 4 – « *Décomposition du prix de vente des produits pétroliers aux distributeurs* »
- Annexe 5 – « *Montants et indexation des redevances versées à l'Autorité Déléguée* »
- Annexe 6 – « *Compte d'exploitation prévisionnelle – 2022* »

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'augmenter la redevance complémentaire et d'autoriser la conclusion de l'avenant n°4 en conséquence tel qu'annexé à la présente délibération ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 abstention, décide :

- **DE FIXER** la redevance complémentaire applicable à l'occupation du dépôt pétrolier par le délégataire à 0,033€/litre vendu soit 33€/m<sup>3</sup> (trente-trois euros par mètre cube) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- **D'AUTORISER** la conclusion de l'avenant n°4 à la concession de service relative à la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer portant modification de la redevance complémentaire ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ledit avenant.

*Pour extrait conforme*

Fait à Belle-Île, le 29 juin 2022

**Pour Annaïck HUCHET**  
**Présidente**  
**Ronan JUHEL**  
**1<sup>er</sup> Vice-Président**



**Belle-Île**  
**en-MER**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2<sup>ème</sup> – Il convient de ne pas confondre gestion de la crise écologique et crise énergétique. La Communauté de communes a l'obligation de continuer à gérer l'approvisionnement en hydrocarbures de l'île dans les années à venir sous peine de prendre le risque d'arrêter gravement l'activité économique.

3<sup>ème</sup> – La Communauté de communes a demandé à la commune de Palais, de stopper l’approvisionnement du poste d’avitaillement du port par la compagnie privée SEAWAY pour ne pas créer de concurrence déloyale au dépôt d’hydrocarbures, sans effet pour le moment. Après échanges avec la Région Bretagne, il n’a pas été possible d’intégrer le poste d’avitaillement portuaire dans la délégation de service public en cours, la procédure à respecter étant longue et complexe

(7<sup>ème</sup> *paragraphe*) : La compétence du dépôt d’hydrocarbures ne pouvant être abandonnée brutalement, les élus sont donc contraints d’accepter la difficile gestion de cet outil. Des réflexions ont été entamées quant à l’avenir de la filière d’approvisionnement en hydrocarbures avec le syndicat mixte du transport des hydrocarbures vers les îles (porté par les deux régions Pays de Loire et Bretagne), et avec la commune de l’île d’Yeu, approvisionnée par le même pétrolier.

### **2.5.5 L’assainissement non collectif : un équilibre financier à atteindre**

(1<sup>er</sup> *paragraphe*) : Le zonage d’assainissement des eaux usées a été déterminé en 2018. En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l’assainissement non collectif. (Cf site internet de la Communauté de communes). Quant au choix des maires de ne pas transférer leur pouvoir de police spéciale, il ne crée pas de difficulté puisque les services de la Communauté de communes travaillent en lien avec les élus et les services communaux.

(2<sup>ème</sup> *paragraphe*) : Le service public de l’assainissement non collectif recherche toujours un agent. Depuis début septembre 2022, le service compte 2 agents mais l’un d’eux vient de signaler son départ au 31 décembre 2022. La Communauté de communes relance donc une nouvelle offre dans un contexte particulièrement tendu de recrutement, a fortiori sur une île.

(3<sup>ème</sup> *paragraphe*) : Concernant la question d’une subvention de 23 000€ versée par erreur par l’Agence de l’eau, cette dernière réexamine le dossier d’aide. Leur décision financière portait sur 60 installations x 8 500 €/installation x 1,4 (soit + 40% au titre du partenariat avec les îles et la reconnaissance par l’Agence de l’eau des surcoûts liés à l’insularité). Le coût total retenu prévisionnel était égal à 714 000 € et le montant de la subvention (60%) à 428 400 €. La Communauté de communes ayant justifié plus de 820 K€, l’Agence de l’eau a soldé la totalité des aides. L’Agence indique qu’elle aurait dû demander une liste avec le détail du coût des travaux HT pour chaque particulier et ce pour les 60 installations financées, et calculer ensuite le montant de subvention pour chaque installation (dans la limite du coût plafond de 11 900 €/installation). La liste demandée est en cours de réalisation par les services de la Communauté de communes.

### **2.5.6 L’aérodrome : un équipement structurellement soutenu par le contribuable**

(2<sup>ème</sup> *paragraphe*) : Pour l’aérodrome, comme pour d’autres services touristiques portés par la Communauté de communes, il serait intéressant étudier les retombées économique d’un tel service sur l’île (à apprécier à la lecture du déficit d’exploitation du budget). Cela pourrait prendre la forme d’un questionnaire remis à chaque passager débarquant à l’aérodrome. Le service du développement économique en serait saisi. Les bénéfices du bar et le nombre d’avions qui ont atterri, sont communiqués aux élus chaque année.

(3<sup>ème</sup> *paragraphe*) : l'apport du compte principal au budget annexe de l'aérodrome augmente d'autant plus quand s'il s'agit de répondre aux exigences de la réglementation aérienne qui évolue continuellement (système téléphonique/informatique, éprouve des cuves d'essence AVGAS,).

### 2.5.7 *L'abattoir : le déséquilibre financier s'accroît faute d'actualisation des tarifs*

(2<sup>ème</sup> à 4<sup>ème</sup> *paragraphe*) : Considérant la nécessité d'envisager une révision des tarifs de l'abattoir, la commission intercommunale en charge des questions agricoles réunie le 26 février 2022 a initié une réflexion s'appuyant sur :

~ Le budget de l'abattoir 2020.

- Dépenses :
  - Equarrissage – 21 % +
  - Amortissement et intérêt d'emprunt - 25 % +
  - Masse salariale - 30 % +
  - Autres charges de fonctionnement - 24 % /
- Recettes tarifaires - 16 %

~ Le budget de l'abattoir 2021

- Dépenses :
  - Equarrissage – 15 % +
  - Amortissement et intérêt d'emprunt - 22 % +
  - Masse salariale - 30 % + Autres charges de fonctionnement - 33 % /
- Recette tarifaire globale - 18 %

~ d'une évaluation par espèce des coûts de production et des recettes

- Ovins = Coût production 5,03 €/kg – Recette tarifaire globale 1 €/kg
- Caprins = Coût production 5,03 €/kg – Recette tarifaire globale 1,03 €/kg
- Porcs = Coût production 4,62 €/kg – Recette tarifaire 0,43 €/kg
- Veaux = Coût production 5,48 €/kg – Recette tarifaire globale 0,45 €/kg

~ de la répartition des volumes produits et facturés par usagers.

Ayant pris connaissance de ces éléments, la commission a validé la nécessité d'une révision des tarifs de l'abattoir, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, considérant les objectifs suivants :

- Envisager une nouvelle catégorisation des usagers plus en phase avec les objectifs territoriaux (Professionnels de métiers de bouche / Eleveurs et magasins de producteurs / Particuliers)
- Envisager un rééquilibrage tarifaire considérant mieux le coût de production par espèce
- Améliorer l'intégration des coûts d'équarrissage dans la grille tarifaire

La Commission se réunira sur ce sujet en fin d'année, afin de déterminer l'effectif de la nouvelle grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce travail de révision se fera naturellement en tenant compte de la nécessité de réduire l'apport du budget principal au budget de l'abattoir.

La comparaison avec les exploitants du continent n'est pas pertinente car les exploitants de Belle Ile n'ont pas accès à une offre concurrentielle équivalente (compte tenu de la complexité logistique autant que du surcoût lié aux expéditions). L'abattoir de Belle île répond bien de l'intérêt public en maintenant le modèle agricole fondé sur

l'élevage. Au-delà de la stricte dimension économique, la persistance de l'outil se justifie aussi par la contribution essentielle qu'apporte l'élevage en matière de maintien du paysage (site classé) et des écosystèmes prairiaux (Directive Européenne Habitat Faune Flore).

**5<sup>ème</sup> recommandation :** Ces éléments pris en compte, les élus se sont accordés néanmoins sur la nécessité d'envisager une révision des tarifs de l'abattoir applicable en 2023.

### 3.1.1 Le conseil communautaire

(2<sup>ème</sup> paragraphes) : une rencontre avec quelques membres du conseil d'administration de l'association régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC) a eu lieu à la Communauté de communes de Belle île le 16 février 2022. L'association propose une offre de formation pour répondre aux besoins des élus. L'ARIC envisage des sessions de formation à Belle île. Beaucoup élus du conseil communautaire sont actifs et ont peu de temps en journée.

#### 3.1.2.1 : **7<sup>ème</sup> recommandation** : Des indemnités supérieures au plafond légal

Lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022, le montant de l'enveloppe des indemnités des élus a été rectifiée. Pour rappel, en juillet 2020, les élus avaient fait le choix de ne pas proposer de poste de 5<sup>ème</sup> vice-président mais de nommer, à la place, deux conseillers délégués. Il avait également été prévu que les indemnités de ces deux conseillers seraient égales à 50% de celle d'un vice-président. La délibération a été validée en conseil communautaire et n'avait pas été retoquée par les services préfectoraux. Les indemnités annuelles étaient prévues ainsi :

▪ Présidente	19 252,53 €
▪ 1 <sup>er</sup> vice-président	7 701,01 €
▪ 2 <sup>ème</sup> vice-président	7 701,01 €
▪ 3 <sup>ème</sup> vice-président	7 701,01 €
▪ 4 <sup>ème</sup> vice-président	7 701,01 €
▪ Conseiller délégué	3 850,50 €
▪ Conseiller délégué	3 850,50 €
	<b>57 757,57 €</b>

Or, les postes de conseillers délégués n'ouvraient pas de droit à indemnité. L'enveloppe totale accordée aux indemnités selon la composition du bureau alors constitué, n'aurait pas dû dépasser la somme annuelle de 50 056.57€ brut. **Il s'agit d'une erreur administrative.** Lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022, le bureau a été modifié et un 5<sup>ème</sup> vice-président a été nommé. Le Bureau est donc composé de la manière suivante :

- Présidente
- 1<sup>er</sup> vice-président
- 2<sup>ème</sup> vice-président
- 3<sup>ème</sup> vice-président
- 4<sup>ème</sup> vice-président
- 5<sup>ème</sup> vice-président
- Conseiller délégué
- Conseiller délégué

L'enveloppe annuelle n'excèdera pas 59 778.96€ brut, compte tenu de l'augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022, égale à 3.5%.

### **3.1.2.2. : une organisation reposant sur de larges concertations**

*(2<sup>ème</sup> paragraphe)* : Concernant la multiplication des réunions, c'est le choix des élus et le reflet de la vie démocratique locale.

### **3.1.2.3 : des délégations à redéfinir**

*(3<sup>ème</sup> paragraphe)* : La délégation de signature en matière de commande publique permet à la présidente d'attribuer des marchés dont le montant estimé s'élève à maximum 215 000€ HT sous réserve d'un avis de la commission d'achat pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 40.000€ HT<sup>4</sup>. En outre, et concernant tout type de contrat (et pas spécifiquement les contrats de la commande publique, ie. convention de partenariat, contrat de location...), le conseil communautaire a souhaité donner une certaine flexibilité en permettant à Madame la Présidente d'engager la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sur des sommes inférieures ou égales à 5 000€ HT, et ce, pour le bon fonctionnement des services et sa réactivité. En tout état de cause, le conseil communautaire est informé des actes pris en application de ces délégations.

*(4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> paragraphes)* : Il y avait une défiance à l'égard de la Communauté de communes au début de ce mandat liée au fonctionnement sous le précédent mandat (2014-2020). En effet, en cas de désaccords entre les membres du bureau (dont les 4 maires) sur des sujets d'avenir, la Communauté de communes agissait rapidement pour faire « passer en force » les points ne faisant pas consensus (disparition des communes et de la Communauté de communes ; changement de régime fiscal vers la FPU ; mutation de l'office de tourisme, d'association en EPIC...), ce qui a profondément marqué les élus communaux comme la population. Il était important que l'espace communautaire redevienne un lieu d'échanges et d'espaces de discussions, pour que tous, élus comme habitants, retrouvent foi en l'outil communautaire.

La confiance entre communes et EPCI, se rétablit petit à petit. Aujourd'hui, la Communauté de communes a retrouvé ses lettres de noblesse et agit de manière consensuelle pour mener à bien les projets communs. Le siège est devenu le lieu où les membres du bureau (dont les 4 maires) discutent de toutes les problématiques rencontrées dans l'exercice de leurs mandats et leur permet de prendre des décisions cohérentes pour l'ensemble des 4 communes et pour la Communauté de communes.

Les élus communautaires avaient jusqu'alors la volonté d'aborder les sujets les plus minimes comme les plus stratégiques en conseil communautaire, pour garantir l'information à tous.

***7<sup>ème</sup> recommandation** : Madame la Présidente n'exclut pas, après deux ans de mandat, de redéfinir le champ des délégations données par le conseil communautaire à la Présidente et celui donné par la Présidente aux membres du bureau. Des discussions auront lieu prochainement en bureau communautaire. Il fallait ce temps pour retrouver*

---

<sup>4</sup> délibération n°20-100-B1 du 27 juillet 2020

*la confiance. Le conseil communautaire, retransmis en direct, est très suivi. Il est très important de continuer à restituer aux habitants l'activité de la Communauté de communes. Concernant les enjeux stratégiques, le conseil communautaire a su prendre les bonnes décisions pour faire fonctionner certaines de ses compétences comme la prise en régie (urgente) du domaine petite enfance/enfance (les difficultés rencontrées à la fin de cette délégation de service public confortent la Communauté de communes dans son choix d'agir vite).*

### **3.1.3 8<sup>ème</sup> recommandation** : l'absence de pacte de gouvernance et de consultation sur les modalités de fonctionnement lors du dernier renouvellement de mandat

Lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022 un débat a eu lieu sur :

- l'élaboration du Pacte de gouvernance Après en avoir débattu et délibéré, à 15 voix « contre », 2 voix « pour » et 4 abstentions, le conseil communautaire a décidé de ne pas élaborer de pacte de gouvernance.
- sur l'opportunité d'instaurer un conseil de développement et sur les conditions et les modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques locales. Après en avoir débattu et délibéré, à 7 voix « pour », 4 voix « contre » et 10 abstentions, le conseil communautaire a décidé de constituer un conseil de développement.

### **3.1.4 Des décisions bien rédigées mais pas toujours suffisamment formalisées**

*(1<sup>er</sup> paragraphe)* : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer rédige des procès-verbaux du conseil et qui ont mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

*(2<sup>nd</sup> paragraphe)* : La réunion des maires fait l'objet d'un compte rendu lorsque la DGS (ou le DGA) y participe. C'est le cas pour sept réunions sur 12 en 2021, et 4 sur 4 en 2022. Les réunions du bureau font l'objet d'un ordre du jour la plupart du temps et d'un compte rendu : 11 pour 11 réunions en 2021 et 4 pour 4 réunions en 2022. Les membres du bureau communautaire communiquent aux services les sujets qu'ils souhaitent aborder en réunion. Depuis le 29 mars 2022, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer joint à l'ordre du jour un tableau de suivi des attributions aux conseillers communautaires. Il est abordé en fin de séance, préalablement aux questions diverses.

### **3.1.5 La gestion des conflits d'intérêts et les déclarations obligatoire à la HATVP**

*(2<sup>ème</sup> paragraphe)* : Effectivement, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ne mentionne que la charte dans son règlement intérieur. Pour autant, le guide « statut de l'élu local » rédigé par l'association des maires de France (AMF) a été annexé au règlement intérieur, et ce dernier aborde un cas de prise illégale d'intérêt (p.76).

### 3.1.6 Une information des élus et des citoyens à compléter

(1<sup>er</sup> paragraphe) : le rapport d'activités 2021 est cours de réalisation, il sera enrichi par rapport aux éditions précédentes grâce au service communication nouvellement créé.

(2<sup>ème</sup> paragraphe) : les rapports annuels du dépôt d'hydrocarbures, transports, petite enfance/enfance, sont communiqués aux élus communautaires chaque année. Les rapports d'activité des délégataires comportent des mentions relevant du secret des affaires, c'est la raison pour laquelle la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer fait le choix de ne les transmettre qu'en cas de demande, afin de pouvoir biffer les parties ne pouvant être divulguées. Le rapport sur le prix et la qualité de service de l'eau sera mis en ligne.

(3<sup>ème</sup> paragraphe) : les informations relatives aux finances et au budget ne sont pas réalisées par manque de temps de la part des services. La situation sera régularisée dans les meilleurs délais.

(4<sup>ème</sup> paragraphe) : concernant les données essentielles des marchés publics, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer prend note des recommandations de la chambre pour que ces données soient mises en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. Ces données, si elles sont communiquées sur le site du « recensement économique de l'achat public », ne sont effectivement pas disponibles sur le site internet.

(5<sup>ème</sup> paragraphe) : La Communauté de communes met en ligne les ordres du jour du conseil communautaire depuis le 21 juillet 2022

**11<sup>ème</sup> recommandation** : la Communauté de communes veillera à publier sur son site internet les informations manquantes requises par la réglementation.

### 3.2.1 L'organisation des services

#### 3.2.1.2 Les lignes directrices de gestion

(2<sup>nd</sup> paragraphe) : la calendrier de mise en œuvre des actions inscrites dans les lignes directrices de gestion sera revu pour être étalé, d'autant plus que les effectifs de la Communauté de communes vont augmenter au 1<sup>er</sup> septembre 2022 : prise en régie de la maison de l'enfance, du relais d'assistantes maternelles et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

#### 3.2.2.3 La gestion des emplois et des recrutements

(1<sup>er</sup> paragraphe) : l'état du personnel sera joint aux comptes administratifs systématiquement. L'état du personnel a été repris et fait l'objet de corrections.

(4<sup>ème</sup> paragraphe) : La Communauté de communes a perdu deux agents et a recruté à la place 3 assistants (ressources humaines/juridique/direction).

(5<sup>ème</sup> paragraphe) : Un développement de la mutualisation ne peut être envisagé sans augmentation des effectifs, étant donné la situation tendue, notamment à la direction.

Mutualiser aura pour effet immédiat d'alourdir les charges de fonctionnement pour l'ECI.

### 3.2.4.1 Des pratiques qui manquent de rigueur en termes de commande publique

*(1<sup>er</sup> paragraphe)* : Comme indiqué à l'occasion des échanges avec la Chambre, certains marchés de faible montant n'ont pas fait l'objet d'une mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du CCP et dans le respect des recommandations de la direction des affaires juridiques. Sont concernés :

- le dossier **9** (pour l'achat d'un véhicule contre la reprise d'un ancien véhicule et pour un montant de 23 587,76€ TTC)
- le dossier **10** (regarnissage du terrain de foot pour 4 824€ TTC)
- le dossier **14** (fourniture, pose et raccordement d'un système de contrôle d'accès à la maison de l'enfance pour 14 038,14€ TTC)

Comme indiqué à l'occasion des échanges avec la chambre, la CCBI a, par souci de bonne gestion, demandé la production de devis à plusieurs entreprises pour certains marchés :

- Concernant le dossier **3** (poste de secours SNSM), deux demandes ont été transmises par courriel à deux entreprises (le prix du montant du marché s'élevait à 23 568€ TTC)
- Concernant le dossier **4** (acquisition du berlingo blanc) un comparatif des véhicules et de leur prix a été soumis à la chambre (le montant est 11 719,76€ TTC)
- concernant le dossier **6** (peinture maison des associations), la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ne peut être retenue responsable des retours négatifs des entreprises, et de l'obtention d'un seul devis sur les deux demandés (le montant est 22 089€ TTC)
- concernant le dossier **8**, une annonce a été produite sur le site de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, tous les justificatifs du dossier ont été fournis à la chambre, un « avis d'Appel à manifestation d'intérêt » a été transmis avec date limite de remise des offres (le montant est de 7 056,20€ TTC)

Les analyses comparatives n'ont certes pas été retrouvées, ni pour le dossier **13**. (Réfection des clôtures du tennis), ni pour le dossier **16** (réfection d'une partie de toiture). Pour autant, **une seule offre a été déposée** dans chacun de ces dossiers, de sorte que la comparaison n'aurait eu que peu d'intérêt (cf. registre des dépôts megalis).

Concernant l'acte de publicité du dossier **12**, effectivement, seuls les actes de publicité des relances des lots 2 (acquisition d'un 4x4 benne) et du lot 3 (camionnette de transport) du marché ont été retrouvés (cf. Mégalis). Le règlement de consultation a toutefois été produit, et mentionne qu'il s'agit bien d'une procédure adaptée.

Pas de commentaires sur les dossiers 2 et 11. **La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer prend bonne note des remarques de la chambre.**

*(3<sup>ème</sup> paragraphe)* : Le code de la commande publique précise à l'article R. 2122-8 du CCP :

*« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.*

*L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »*

Il n'y a donc pas d'obligation à recueillir des devis concurrents. Pour autant, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer demande la production de devis concurrents, bien que cela ne soit ni systématique ni systématisé.

La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer prend bonne note des recommandations de la Chambre quant à la demande de devis concurrents pour les contrats dont le montant estimé (HT) s'élève à quelques milliers d'euros. Elle s'efforcera de l'inclure dans la procédure d'achat à mettre en place.

*(4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> paragraphes) :* La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer prend bonne note des remarques de la Chambre. Une mise en concurrence pour le prochain marché d'assistance et de conseil en matière de finances publiques locales et fiscalité a été réalisée avec remise des offres au 14 octobre 2022.

*(7<sup>ème</sup> paragraphe) :* A l'égard du choix du journal de publication, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer suit scrupuleusement les obligations prévues par le code de la commande publique. D'autant plus que, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 90 000€ HT, les avis doivent nécessairement répondre au formulaire d'avis national (R. 2131-12 CCP) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Lorsque ce formulaire doit être respecté, publier cet avis sur un journal d'annonce légale (payé au caractère) coûte largement plus cher qu'une publication au BOAMP (payé par un forfait).

Concernant les dates de publication, il est habituel que l'activité des entreprises soit effectivement ralentie au mois d'août. Cela n'est toutefois pas le cas sur juin, et septembre et moins le cas pour juillet. Effectivement, le service de la commande publique qui suit l'activité de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et des besoins de la collectivité est tenue de faire correspondre les dates de publicité et de remise des offres aux dates prévisionnelles d'exécution. Aussi, les publications et remises d'offres interviennent-elles toute l'année, y compris en été. Néanmoins, le mois d'août n'étant pas particulièrement actif, les dates de remise des offres sont rarement prévues sur ce mois, sauf nécessité des services. Les dates des dossiers mentionnées s'étendent du 16 juin au 20 septembre, soit sur 4 mois. La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sollicite de la chambre des précisions sur ces remarques et les améliorations qu'elle exige à cet égard, au regard de la continuité du service notamment.

En outre, le choix de passer ces marchés à cette époque permet de faire démarrer les travaux en période automnale/hivernale, soit postérieurement au pic de fréquentation touristique, permettant ainsi aux entreprises d'être moins en difficulté concernant le logement de leurs équipes et les passages des bateaux.

La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer attire l'attention de la chambre sur les contraintes auxquelles elle fait face compte tenu du contexte insulaire et touristique du territoire.

(8<sup>ème</sup> *paragraphe*) : Si l'archivage des dossiers est toujours perfectible, la chambre ne peut nier l'incidence de la croissance de la dématérialisation sur l'organisation du service et de la commande publique en général (existence de différentes interface avec les courriels, puis la création de profil acheteur, la nécessaire information des évolutions aux différents services...).

En tout état de cause, le départ du précédent responsable du service après plus de 5 ans d'exercice et l'arrivée du nouveau responsable du service fin 2021 soit 3 mois avant le contrôle de la chambre expliquent également les délais nécessaires pour rassembler les documents demandés. D'autant plus que sont également partis au même moment le responsable des bâtiments et le chargé d'opérations de travaux. Or ces derniers postes sollicitaient le service de la commande publique et connaissaient l'historique des marchés les concernant.

La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer souligne que l'intégralité des documents en sa possession ont été communiqués dans les délais impartis par la chambre, sans qu'un délai complémentaire n'ait été sollicité.

Néanmoins, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer admet qu'une note de service sur la commande publique serait utile à l'ensemble des services et souhaite la mettre en place.

**12<sup>ème</sup> recommandation** : La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer s'efforce d'ores et déjà de respecter les principes d'égalité et traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures conformément aux dispositions de l'article L.3 du code de la commande publique. D'une part, un service dédié existe. D'autre part, de nombreux outils sont mis en œuvre pour répondre à ces principes (profil acheteur, sollicitation des services pour des marchés divers à plusieurs milliers d'euros, existence d'une commission achat en sus des commissions obligatoires, utilisation de Mégalis...). La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer souhaite donc tempérer cette remarque générale. Elle est consciente des erreurs constatées par la chambre mais attire l'attention de cette dernière sur le fait que, sur les 23 dossiers examinés, la plupart des marchés répondaient aux exigences du code de la commande publique et donc aux principes énoncés à l'article L3. Elle prend néanmoins bonne note des recommandations de la chambre pour prévoir une note de service sur la commande publique, perfectionner l'archivage des dossiers des contrats, et procéder à la publicité des marchés d'assistance et de conseil en matière de finances publiques locales et fiscalité.

### 3.2.4.2 Le suivi des contrats

(1<sup>er</sup> *paragraphe*) : Le départ du précédent référent informatique, et la prise de poste très récente du nouveau, n'a en effet pas permis de répondre aux questions de la Chambre de manière optimum. Si certains documents n'avaient pu être fournis lors de leur venue, un suivi plus rigoureux des marchés est aujourd'hui réalisé (visite annuelle programmée/réalisée, bilan et compte-rendu reçu et vérifié) ou est en cours d'élaboration (inventaires du parc matériel et logiciels en cours d'élaboration).

(2<sup>ème</sup> *paragraphe*) : Concernant le suivi des marchés pluriannuels, chaque service « technique » assure déjà le suivi de son exécution – et peut être accompagné du service juridique/commande publique. Par exemple :

- Le responsable déchet/assainissement pour les marchés déchets et transport
- La référente informatique pour les systèmes d'information
- La chargée d'opération pour les travaux du complexe sportif du Gouerc'h, les travaux du pipeline à venir
- la Directrice générale des services pour les marchés relatifs aux finances

Concernant les DSP, le service commande publique assure le suivi d'exécution avec l'aide des services techniques compétents :

- le responsable assainissement pour la DSP assainissement,
- le directrice générale et chargée d'opération pour la DSP hydrocarbures, et pour la DSP petite enfance/enfance arrivant à échéance
- le directeur adjoint pour la DSP transport

La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer propose les pistes d'amélioration suivantes :

Un outil « dossier suivi d'exécution » reprenant, par le biais de lien « raccourci » les marchés en cours d'exécution a été mis en place depuis l'intervention de la chambre. Aussi, le service commande publique souhaite-t 'il mettre en place l'outil suivant un calendrier Outlook avec alerte sur les actions à mener pour les MP/DSP. Une réflexion est à mener sur la mise en place d'un récapitulatif en annexe du CCAP des prochains marchés des principales obligations et délais prévus.

#### **4.1 Une gestion comptable et budgétaire globalement fiable**

(3<sup>ème</sup> *paragraphe*) : Les services tiennent une comptabilité d'engagement mais sur des tableaux EXCEL hors logiciel. La comptabilité d'engagement sera donc formalisée et intégrée au logiciel de gestion financière.

(5<sup>ème</sup> *paragraphe*) : le compte administratif sera complété par les documents manquants.

(6<sup>ème</sup> *paragraphe*) : la période COVID (2020/2021) a bouleversé et retardé l'activité de la Communauté de communes. Les dépenses sont toujours surestimées pour tenir compte du surcoût insulaire qui est difficile à estimer. Il peut osciller entre 30% et 60% selon les cas.

##### **4.2.1.1 Les produits de gestion ont augmenté de 3.3% en moyenne annuelle**

(3<sup>ème</sup> *paragraphe*) : la Communauté de communes est contributrice au FPIC, du fait de sa petite taille, ce qui est injuste. Un travail, mené par RCF, est en cours pour modifier cet état de fait. Un amendement à la Loi de finances sera porté par un député devant l'Assemblée nationale.

**13<sup>ème</sup> recommandation** : La Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 assurera l'autonomie financière des budgets annexes SPIC en les dotant d'un compte au trésor.

#### **4.2.3.1 Un programme d'investissement ambitieux**

*(2<sup>ème</sup> paragraphe)* : La comparaison du niveau d'investissement par habitant supporté par l'EPCI bellilois avec celui des EPCI en FPU à l'échelle nationale, est délicate eu égard au nombre élevé de compétences portées par la Communauté de communes de Belle île en Mer. Ainsi, pour être pertinente, la comparaison ne devrait-elle pas se fonder sur l'intégration d'un indicateur prenant en compte le nombre et l'étendue des compétences gérées, de façon à pondérer le niveau d'engagement financier par habitant ?

*(3<sup>ème</sup> paragraphe)* : Si le bon niveau de financement des projets intercommunaux a permis d'alimenter le fonds de roulement de la Communauté de communes de Belle île en Mer sur la période, il convient de noter que le niveau de réalisation sur la période a été inférieur à la programmation prévue (puisque la très lourde réalisation du projet de restructuration du complexe sportif du Gouerc'h n'a pas pu être menée). Malgré la persistance potentielle de très bons taux de financement, le poids des investissements à porter par l'EPCI (restructuration du complexe sportif du Gouerc'h, reconversion de l'ancienne trésorerie, réhabilitation et extension du pipeline, ...) induira, comme le prévoit la prospective financière une dégradation du résultat de la Communauté de communes de Belle île en Mer.

#### **4.2.3.3 Un soutien important de la région et du Département du Morbihan**

*(2<sup>ème</sup> paragraphe)* : Des soutiens obtenus dépend, en effet, la capacité du territoire de Belle Ile à porter des actions permettant d'apporter les services publics nécessaires à la vie à l'année. Il faut que les partenaires publics comprennent que le niveau de service offert aux habitants des îles est inférieur à celui du continent. Le niveau de soutien aux îles par habitant, pour être pertinent, ne devrait-il pas être comparé uniquement aux territoires de haute montagne, à la Corse, voire aux territoires d'Outre-Mer ?

#### **4.2.4 Ensemble des budgets : un endettement au plus bas et une trésorerie excédentaire**

*(3<sup>ème</sup> paragraphe)* : la possibilité de rembourser une partie de l'encours du budget assainissement sera étudiée.

*(5<sup>ème</sup> paragraphe)* : la Région et MEGALIS se sont engagés à raccorder l'ensemble des foyers bretons d'ici 2026. Il ne nous a pas paru judicieux de revoir l'échéancier malgré ce retard.

#### **4.3.1 L'absence de dispositif de solidarité entre communes et EPCI**

*(2<sup>nd</sup> paragraphe)* : En 2017, la DCI, versée pour la 1<sup>ère</sup> fois aux communes leur a permis de prendre en charge la totalité de la part communautaire du FPIC, le changement de système fiscal (FPU) n'étant entré en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **4.3.3 Une modeste rétrocession de dotation d'insularité des communes à leur EPCI**

*(4<sup>ème</sup> paragraphe)* : l'étude prospective menée par RCF pour la Communauté de communes a mis en perspective deux leviers à activer pour financer les projets de l'intercommunalité : une augmentation du reversement de la DCI par les communes ou une augmentation des taux d'imposition. Les élus n'ont pas encore décidé.

#### 4.4 *Les enjeux prospectifs*

(2<sup>ème</sup> paragraphe) / 14<sup>ème</sup> recommandation : le plan pluriannuel d'investissement va être à nouveau actualisé et sera validé en conseil communautaire en début d'année 2023, intégré à la prospective financière préalablement au vote des budgets 2023 et des taux d'imposition.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à ma considération la plus respectueuse.

**Annaïck HUCHET**  
Présidente

